



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2002-92**

**under the
MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 2002-444)**

Filed December 19, 2002

1 New Brunswick Regulation 85-6 under the Municipalities Act is amended by adding after section 3 the following:

DIEPPE

- 3.1(1)** The town called Dieppe is incorporated as a city and the name of the city is Dieppe.
- 3.1(2)** The territorial limits of Dieppe are as follows:

Beginning at the point where the southern prolongation of the eastern right-of-way of Route No. 15 meets the banks or shores of the Petitcodiac River, being the most southerly corner of the boundary of Moncton; thence northerly and northeasterly following the various courses of the eastern and southern rights-of-way of Route No. 15 to intersect with the southern right-of-way of the Trans-Canada Highway; thence easterly following the said southern right-of-way to a point 182.88 metres, more or less, north of the intersection with the northern right-of-way of Route No. 132; thence westerly following a line parallel to and 182.88 metres, more or less, distant from the northern right-of-way of Route No. 132 to its point of intersection with the northerly prolongation of the eastern boundary of

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2002-92**

**établi en vertu de la
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 2002-444)**

Déposé le 19 décembre 2002

1 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 85-6 établi en vertu de la Loi sur les municipalités est modifié par l'adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

DIEPPE

- 3.1(1)** La ville appelée Dieppe est constituée en cité et le nom de la cité est Dieppe.
- 3.1(2)** Les limites territoriales de Dieppe sont les suivantes :

Partant d'un point où le prolongement sud de l'emprise est de la route n° 15 intersecte les rives de la rivière Petitcodiac, étant le coin extrême sud de la limite de Moncton; de là, en direction nord et nord-est le long des divers méandres des emprises est et sud de la route n° 15 jusqu'à leur intersection avec l'emprise sud de la route trans-canadienne; de là, en direction est le long de ladite emprise sud jusqu'à un point situé approximativement à 182,88 mètres au nord de l'intersection avec l'emprise nord de la route n° 132; de là, en direction ouest le long d'une ligne parallèle à l'emprise nord de la route n° 132 et située approximativement à 182,88 mètres de ladite emprise jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement nord de la limite est des terres appartenant ou ayant appartenu à Velma

lands now or formerly owned by one Velma LeBlanc and being a portion of Lot No. 12 granted to Victor Bryan; thence southerly along the said prolongation and the said eastern boundary and crossing Route No. 132 to a point on the base line of the lots fronting on the south side of the said Route No. 132; thence westerly along the said base line a distance of 3299.16 metres, more or less; thence southerly in a straight line to meet the southeastern corner of Lot No. 4 granted to Peter Budroe; thence southerly along the base line of granted lots fronting on the marsh lots and the Petitcodiac River and its southerly prolongation between tiers 2 and 3 to meet the northern boundary of Lot No. 15N, tier 2, granted to G. M. Gaudet; thence southwesterly along the said northern boundary to meet the base line of granted lots fronting on the eastern banks or shores of the Petitcodiac River; thence southerly along the said base line to meet the northern boundary of Lot No. 7 granted to John Boyd; thence westerly along the said northern boundary to meet the northern banks or shores of Steeves Creek; thence westerly downstream along the said northern banks or shores, following the various courses, to meet the eastern banks or shores of the Petitcodiac River; thence northwesterly upriver along the eastern banks or shores of the said river, following its various courses, to the place of beginning.

2 The heading “DIEPPE” preceding section 12 of the Regulation is repealed.

3 Section 12 of the Regulation is repealed.

4 This Regulation comes into force on January 1, 2003.

LeBlanc et étant une partie du lot n° 12 concédé à Victor Bryan; de là, en direction sud le long du dit prolongement et de ladite limite est et traversant la route n° 132 jusqu'à un point situé sur la limite zéro des lots donnant sur le côté sud de ladite route n° 132; de là, en direction ouest le long de ladite limite zéro une distance approximative de 3 299,16 mètres; de là, en direction sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec le coin sud-est du lot n° 4 concédé à Peter Budroe; de là, en direction sud le long de la limite zéro des lots concédés donnant sur les lots de marais et de la rivière Petitcodiac et de son prolongement sud entre les rangées 2 et 3 jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot n° 15N, la rangée 2, concédé à G.M. Gaudet; de là, en direction sud-ouest le long de ladite limite nord jusqu'à son intersection avec la limite zéro des lots concédés donnant sur les rives est de la rivière Petitcodiac; de là, en direction sud le long de ladite limite zéro jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot n° 7 concédé à John Boyd; de là, en direction ouest le long de ladite limite nord jusqu'à son intersection avec les rives nord de Steeves Creek; de là, en direction ouest en aval le long desdites rives nord, le long des divers méandres, jusqu'à leur intersection avec les rives est de la rivière Petitcodiac; de là, en direction nord-ouest en amont le long des rives est de ladite rivière, le long des divers méandres, jusqu'au point de départ.

2 La rubrique « DIEPPE », qui précède l'article 12 du Règlement, est abrogée.

3 L'article 12 du Règlement est abrogé.

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.